



**MUNICIPALITE DE GLAND**

**Préavis municipal n° 77 relatif  
à la modification de  
l'article 27  
du  
règlement de police**

**Date proposée pour la séance de la commission:**

**- 17 février 2010 à 20h00 – Salle de Montoly no 3**

**Personne responsable: M. Gérald Cretegy, syndic**

Gland, le 1<sup>er</sup> février 2010.

## **Situation actuelle**

Le chapitre traitant de l'enfance (art. 26 et 27) du règlement de police actuellement en vigueur depuis 1992 stipule ce qui suit :

### Chapitre II - DE L'ENFANCE

#### Article 26

Il est interdit aux enfants de moins de 16 ans ou non libérés des écoles obligatoires :

- a) de fumer ou de consommer des boissons alcooliques ;
- b) de consommer des stupéfiants ;
- c) de porter sur eux des armes, munitions, explosifs, pièces d'artifice et autres objets ou matières présentant un danger analogue ou de jouer avec ces objets ou matières.

En cas d'infraction, les enfants ou jeunes gens, ainsi que les personnes qui les accompagnent, sont considérés comme contrevenants au même titre que les organisateurs ou les tenanciers des locaux intéressés en cas de faute de leur part.

#### Article 27

Il est interdit aux enfants de moins de 16 ans ou non libérés des écoles obligatoires :

- a) d'entrer seuls dans les établissements publics, exception faite pour les enfants âgés de 12 ans révolus, les jours de scolarité effective, jusqu'à 18h00 au plus tard ;
- b) de fréquenter les soirées et bals publics non accompagnés d'un parent ou d'une personne adulte responsable.

## **Propositions de la municipalité**

Retranscrit à titre d'information, l'article 26 ne requiert aucune révision. Par contre, l'article 27 doit être partiellement modifié (lettre b) et complété (lettre c) pour les motifs suivants :

### Fréquentation des soirées et bals publics

Il existe des soirées destinées aux jeunes ne nécessitant pas l'accompagnement par des parents ou par des adultes responsables (exemple: les discos du centre de rencontre et de loisirs). Nous profitons de cette opportunité pour apporter le correctif à cet article pour éviter toute ambiguïté quant à son application.

- b) *de fréquenter les soirées et bals publics **qui ne leur sont pas expressément destinés** non accompagnés d'un parent ou d'une personne adulte responsable.*

### Sorties nocturnes

L'enfant en grandissant bénéficie de plus en plus de liberté. Pour l'aider à grandir, le protéger, pour soutenir les parents dans leur mission éducative, les pouvoirs publics ont depuis toujours édicté des règles, des lois dans ce domaine qu'il convient de réactualiser en fonction des besoins.

Nous nous trouvons dans une situation où la tolérance est de mise dans le cadre des sorties nocturnes des jeunes de moins de 16 ans ou non libérés des écoles obligatoires, notamment en ce qui concerne l'heure de rentrée au domicile familial.

Or, dans le cas qui nous préoccupe, nous ne disposons d'aucune réglementation permettant de restreindre cette autonomie et d'enjoindre les jeunes à regagner leur domicile.

C'est la raison pour laquelle nous proposons au conseil communal de compléter l'article 27 susmentionné par l'adjonction suivante :

*Il est interdit aux enfants de moins de 16 ans ou non libérés des écoles obligatoires :*

**c) De sortir seuls le soir après 23 heures.**

***Les enfants autorisés à assister seuls à une manifestation ou à un spectacle public ou privé se terminant après les heures de police, doivent rejoindre immédiatement leur domicile.***

### **Examen préalable**

Ce projet d'article a été soumis au Service des communes et des relations institutionnelles pour examen préalable. Celui-ci est conforme au droit.

### **Conclusions**

Fondée sur ce qui précède, la municipalité propose au conseil communal de prendre les décisions suivantes :

### **LE CONSEIL COMMUNAL**

- |             |  |
|-------------|--|
| Vu          | - Préavis municipal n° 77 relatif à la modification de l'article 27 du règlement de police ; |
| Ouï         | - le rapport de la commission chargée d'étudier cet objet ;                                  |
| Considérant | - que cet objet a été porté à l'ordre du jour ;  |

### **d é c i d e**

- |    |   |
|----|---|
| I. | - d'accepter la teneur des lettres b & c de l'art. 27 du règlement de police à savoir : |
|----|---|

***Il est interdit aux enfants de moins de 16 ans ou non libérés des écoles obligatoires :***

***b) de fréquenter les soirées et bals publics qui ne leur sont pas expressément destinés non accompagnés d'un parent ou d'une personne adulte responsable.***

***c) De sortir seuls le soir après 23 heures.***

***Les enfants autorisés à assister seuls à une manifestation ou à un spectacle public ou privé se terminant après les heures de police, doivent rejoindre immédiatement leur domicile.***

- II. - de transmettre cette modification de l'art. 27 du règlement de police pour approbation par le Département de l'Intérieur
- III. - de fixer l'entrée en vigueur de cette modification dès sa ratification par le Département de l'Intérieur.

AU NOM DE LA MUNICIPALITE

Le syndic :

Le secrétaire :

G. Creteigny

D. Gaiani